



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TPI ET PMI

L'ESSENTIEL DE LA LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

AUBERT Marion - RIERA Florine - WALLE Eric

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	4
1. EVOLUTION HISTORIQUE	5
2. CARACTERES DE LA LEGISLATION	5
2.1 Un champ d'application étendu	5
21.1 Les activités industrielles et artisanales concernées.....	5
21.2 Les intérêts protégés par la loi	5
21.3 Le classement des installations.	6
2.2 Un rôle majeur confié à l'administration	7
22.1 Les droits de l'administration	7
221.1 La règle de l'éloignement	7
221.2 L'autorisation de construire ou de lotir à des fins d'habitation.....	7
221.3 Les droits acquis à polluer et à faire courir des risques.	8
22.2 Le bon vouloir de l'administration	8
22.3 La faiblesse des droits des administrés	8
3. CREATION DES INSTALLATIONS	8
3.1 Autorités administratives compétentes	8
3.1.1 <u>Les autorités de décision</u>	8
3.1.2 <u>Les organismes consultatifs</u>	9
3.2 Ouverture des ICPE soumises à déclaration.....	9
3.2.1 <u>La procédure de déclaration</u>	9
3.2.2 <u>Le dossier de déclaration</u>	10
3.3 Ouverture des ICPE soumises à enregistrement	11
3.3.1 <u>Champ d'application</u>	11
3.3.2 <u>La procédure d'enregistrement</u>	11
3.3.3 <u>Le dossier d'enregistrement</u>	13
3.3.4 <u>Modification de la nomenclature</u>	14
3.3.5 <u>Les qualités de l'enregistrement</u>	14
3.4 Présentation sommaire de l'ouverture des ICPE soumises à autorisation	14
3.4.1 <u>Champ d'application</u>	14
3.4.2 <u>La procédure d'autorisation</u>	15
3.4.3 <u>Le dossier d'autorisation</u>	15
4. FONCTIONNEMENT DES ICPE	16
4.1 Installations existantes ou création / Etablissement bénéficiant du droit acquis	16
4.1.1 <u>Etablissements bénéficiant du droit acquis</u>	16
4.1.2 <u>Les restrictions</u>	16
4.2 Changement survenus au cours d'exploitation.....	17
4.2.1 <u>Installations non soumises à la loi</u>	17
4.2.2 <u>Les installations soumises à la loi</u>	17
4.2.2.1 <u>Modification de la situation juridique de l'installation : Trois cas de figure</u>	17
AUBERT Marion - RIERA Florine - WALLE Eric	2
Master PRNT 2009 - 2010	

4.2.2.2 Modification dans le fonctionnement de l'installation :	17
4.3 Contrôle des installations classées	18
4.4 Les sanctions	19
4.4.1 Les sanctions administratives en cas de violation des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels	19
A- La mise en demeure préalable :	19
B – La consignation	19
C- Les travaux d'office :	19
D- La suspension du fonctionnement de l'installation	19
E- La fermeture et la suppression de l'installation	20
4.5. La redevance annuelle :	20
4.6. L'obligation de transparence	20
4.7. Les obligations entraînées par la fin d'exploitation	21
4.7.1 L'interruption de fonctionnement :	21
4.7.2 La cessation définitive d'activité :	21
A - Mise en sécurité du site :	21
B- Réhabilitation après concertation	22
C- Servitudes / Surveillance / protection des tiers :	22
5. CONTENTIEUX DES INSTALLATIONS CLASSEES	22
5.1. Dispositions pénales	22
5.2. Protection des tiers	24
6. CONCLUSION	25
BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES	25
ANNEXE	27
Exemple de démarches cohérentes risques professionnels et environnementaux	27
Exemple d'arrêté type « prescription générale » Atelier de réparation automobile, carrosserie : 2930	28
Nouvelle Nomenclature et TGAP	52

Introduction

Le droit des installations classées s'inscrit dans la partie IV du Code de l'environnement : lutte contre les pollutions et les nuisances. L'objectif de la législation est d'encadrer les risques accidentels ou chroniques des entreprises industrielles de tailles différentes et d'activités multiples. Cependant la politique industrielle actuelle s'oriente plutôt vers une simplification des démarches par la création d'un nouveau régime assorti de prescriptions standardisées. Aussi, dans un souci de clarification et d'actualisation nous proposons une approche de la réglementation qui doit être le socle de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Or, la maîtrise technique, juridique des risques reste complexe et la vie d'une entreprise industrielle est jalonnée d'étapes administratives qui sont de la compétence de l'inspection des installations classées, du préfet et du maire. Pour faciliter ce parcours, il est nécessaire de l'accompagner d'une démarche de prévention pour garantir la sécurité des salariés, la préservation de l'environnement et la tranquillité des riverains. Il s'agit de comprendre les contraintes réglementaires comme des outils d'intégration et d'amélioration. La préservation de l'environnement et le développement industriel sont au cœur de la problématique des ICPE avec une législation complexe et changeante. Par exemple les arrêtés de prescriptions générales pourtant standardisés sont conséquents (plus de 33 pages pour une carrosserie). De même, la nomenclature qui est l'outil de classement et qui permet aux entreprises de se situer au regard de ses obligations, comporte, elle, plus de 80 pages.

Dans notre région PACA, il existe près de 10 000 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont seulement 1600 sont soumises à autorisation. Ainsi, la majorité des entreprises industrielles sont concernées par le régime de la déclaration et de l'enregistrement et elle ne bénéficie pas toujours de ressources dédiées à la veille réglementaire. Aussi, devant la difficulté à aborder le droit des Installations Classées, nous avons réalisé un dossier centré la vie d'une installation hors régime d'autorisation.

1. EVOLUTION HISTORIQUE

Le régime juridique de prévention des pollutions industrielles est une des plus anciennes réglementations du droit de l'environnement : 1810, il a accompagné l'ère du développement industriel. L'appellation « classé » date de cette période où les manufactures, ateliers sont repartis en 3 classes d'établissement établies selon leur degré de nocivité, par ailleurs, une autorisation est nécessaire avant leur ouverture. C'est en 1917 que les contrôles sont assortis de sanctions et l'éloignement des habitations est imposé.

Peu après sa création le ministère de l'environnement récupère la tutelle sur les établissements classés orientant la législation vers la protection de l'environnement. Le cadre juridique actuel est issu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et son décret d'application qui élargit le champ d'application de la loi à toutes les activités (y compris agricole) exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, et a des intérêts protégés comme la protection de la nature, de l'environnement, la conservation des sites et des monuments

2. CARACTERES DE LA LEGISLATION

2.1 Un champ d'application étendu

Le champ d'application de la réglementation progresse depuis sa création avec une constante, les pouvoirs confiés à l'administration demeurent et s'étendent en particuliers avec la loi de 2003.

21.1 Les activités industrielles et artisanales concernées.

L'article L.511-1 entend par ICPE, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

En bref toute installation fixe susceptible de provoquer des risques et des nuisances pour l'environnement.

Sont exclues les installations de même type mais relevant de règles juridiques spécifiques : les Installations Nucléaires de Base, les grands équipements (TGV, aéroport, ligne haute tension), les stockages souterrains de gaz combustible, les stations d'épuration urbaines, les transports de matières dangereuses, les mines mais pas les hôpitaux concernés par la rubrique 1700 sur les radioéléments.

Cette extension du cadre législatif incluant les carrières et aussi les installations utilisant des OGM transforme l'unité du régime juridique.

21.2 Les intérêts protégés par la loi

Le champ est vaste de la commodité du voisinage, en passant par la santé et la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature, l'environnement, et même la conservation des sites et des monuments.

Cette délimitation est aussi grande que floue, elle ressemble à une déclaration de principe visant à protéger l'ordre public (sécurité, santé et tranquillité). Elle suppose l'application de la police administrative générale grâce à de nombreuses polices spéciales. Les intérêts sociaux et économiques, eux, ne sont pas cités, ils sont pourtant bien présents dans les activités industrielles et artisanales mais la jurisprudence actuelle ne permet pas de donner une tendance les incluant.

Ce sont les risques et nuisances technologiques sous forme de pollutions, d'incendie, d'explosions, de gaz toxiques ou encore olfactifs, lumineux et sonores qui sont concernés. L'aspect environnemental (eau, air, sol et déchets) bénéficie aussi de cette protection.

Une exception notable concerne les risques nucléaires et pollutions radioactive qui est sous le contrôle d'un régime à part.

21.3 Le classement des installations.

Le fondement de cette classification par nomenclature est de proportionner la dangerosité de l'installation avec des contraintes techniques et administratives en vue d'assurer la protection de l'environnement social et naturel et de se conformer aux principes du code de l'environnement : précaution, prévention, pollueur payeur et participation. C'est un dispositif qui a été révisé par l'adoption du régime d'enregistrement qui, de fait, modifie la nomenclature.

Cette nomenclature (Annexe à l'article R 511-9 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes) sert de méthode de classement.

Cette liste de rubrique utilisée pour désigner les ICPE est le document de référence, elle classe les installations sous 3 grands régimes :

- Déclaration (D), parfois soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ,
- Enregistrement (E) nouvelle catégorie qui correspond à une autorisation simplifiée basée sur des prescriptions standardisées avec contrôles obligatoires
- Autorisation (A), prescriptions spécifiques à l'installation et son environnement parfois assorties de Servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.



Elle s'organise autour de deux parties :

- la première fait référence aux substances utilisées et / ou stockées
- la seconde aux activités et/ou la puissance des installations

1ère partie : LES SUBSTANCES

- 1100 : Toxiques
- 1200 : Comburants
- 1300 : Explosibles
- 1400 : Inflammables
- 1500 : Combustibles
- 1600 : Corrosives
- 1700 : Radioactives
- 1800 : Divers

2ème partie : LES ACTIVITES

- 2100 : Activités agricoles et animaux
- 2200 : Agroalimentaire
- 2300 : Textiles, cuirs et peau
- 2400 : Bois, papier, carton, imprimerie
- 2500 : Matériaux, minerais, métaux
- 2600 : Chimie, caoutchouc
- 2700 : Déchets
- 2900 : Divers

Exemple pratique :

La carrosserie de Monsieur PRNT entretien et répare des véhicules et engins à moteur, stocke et récupère des déchets métaux, mais également des activités de nettoyage, dégraissage, décapage, utilisation de produits chimiques (liquides inflammables), comptabilité, ménage...

Monsieur PRNT doit utiliser la méthode suivante :

Liste de ces activités	Par quelle rubrique suis-je concernée (lire la nomenclature)	Regarder au niveau de la rubrique à quel seuil j'appartiens	Régime ICPE
Réparation et entretien de véhicule	2930	La surface de mon atelier est elle inférieure à 2000m ² , comprise entre 2000 et 5000m ² ou supérieure à 5000m ² → mon atelier a une surface de	En fonction du seuil je regarde à quelle rubrique j'appartiens → Déclaration

		2500m ²	
Stockage et récupération de déchets de métaux	286	La surface utilisée est de 10m ² donc inférieur au seuil que est de 50 m ²	
Nettoyage, dégraissage, décapage	2564	La quantité de mes cuves de stockages est de 300 litres	→ déclaration
Utilisation de produits chimiques (liquide inflammable)	1453	Utilisation de produit très inflammable (point éclair bas), quantité = 8 t	→ Déclaration contrôle périodique
En conclusion, la carrosserie de Monsieur PRNT est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique.			

Lorsqu'une substance non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas.

Cas de plusieurs installations classées exploitées par le même exploitant sur le même site :

L'exploitant doit présenter une seule demande d'autorisation pour l'ensemble de ces installations.

Cas d'une installation utilisant plusieurs substances

Il est nécessaire de cumuler les quantités mises en œuvre.

2.2 Un rôle majeur confié à l'administration

Le régime juridique débute par le large champ défini par l'article L 511.1 (cf. 21.1 les activités industrielles artisanales concernées) qui se poursuit par des arrêtés ministériels pour arriver à des arrêtés préfectoraux d'ouverture. Ces règlements d'application tiennent compte de nombreuses directives européennes en matière de pollution et de risque industriel. Cet ensemble de texte est l'expression d'une volonté législative de ne pas faire obstacle au développement industriel comme le confirme la loi de juillet 2003 qui impose une maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels « seveso ».

22.1 Les droits de l'administration

C'est l'encadrement du droit à polluer et à faire courir des risques

221.1 La règle de l'éloignement

La Code de l'Environnement rend désormais facultative la règle d'éloignement des ICPE mais prévoit la possibilité d'instituer des servitudes. C'est le Code de l'Urbanisme qui prévoit le refus de construction d'une ICPE pour des motifs de salubrité et de sécurité publique (art R 111-2 C. urb). La procédure de délivrance du permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter sont indépendantes mais doivent être simultanées. Le permis de construire ne peut cependant être délivré qu'après la clôture de l'enquête publique. La demande d'autorisation d'exploiter par la DREAL (ex DRIRE) peut être refusée et le permis de construire accepté par la DDTM (ex DDE) et réciproquement. En tout état de cause, c'est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui détermine la destination de l'utilisation des sols.

221.2 L'autorisation de construire ou de lotir à des fins d'habitation

Les rapports entre le régime des ICPE et celui de l'urbanisme sont complexes, un périmètre de sécurité est implicitement recommandé. Le préfet peut :

- refuser le permis de construire ou de lotir en zone de nuisance (R 111-2 C Urb)
- imposer des règles de constructions (L 421-8 C. Urb) hors ICPE seveso et pour les communes sans PLU

A proximité des ICPE les plus dangereuses (seveso) et nouvellement installées la loi du 22 juillet 1987 permet au Préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique (L 515-8 à 12 C env) et entraîner une limitation du droit à construire et à occuper les terrains compris dans ce périmètre établi après enquête publique et avis favorable des conseils municipaux intéressés. En cas d'avis défavorable, il est établi par décret 5 (art L 519-9). Ce zonage est déterminé à partir des résultats de l'étude de danger. Ces dispositions n'étaient pas applicables aux installations existantes, cette carence a motivé la réforme de juillet 2003.

Ainsi, la loi du 30 juillet 2003 a institué des *Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)* pour les ICPE visées par l'art L 515-8. Les PPRT des art L 515-15 et suivant concernent les établissements existants et les installations nouvelles ayant fait l'objet d'une modification ou d'une autorisation nouvelle. Pour les installations sans changement, elles échappent à ce régime. L'administration peut recourir à la formule du projet d'intérêt général prévu dans le code de l'urbanisme (Art R 121-3).

22.1.3 Les droits acquis à polluer et à faire courir des risques.

Ce ne sont pas les textes qui régissent le sort des établissements anciennement déclarés ou autorisés mais la nomenclature. Si les installations n'ont subi aucune modification ou extension d'activité et que le préfet ait pris connaissance des activités concernées, elle n'entrent pas dans le champ d'application de la loi de juillet 2003. Le droit de préoccupation des sols est accordé à l'industriel et l'activité économique bénéficie des faveurs de la législation pour permettre les transitions technologiques en dépit des risques et nuisances environnementales.

22.2 Le bon vouloir de l'administration

L'autorité préfectorale détient une compétence qui lui permet de fermer une installation qui ne respecte pas son arrêté d'ouverture. (art. L 514-2 C env). Cependant, les motifs socio-économiques dominent et les dérogations aussi.

Par ailleurs, à l'exception des carrières et des décharges qui ont besoin de garanties techniques et financières (art L 516-1 C. env), les motifs de refus d'autorisation ne sont pas prévus.

De même, pour les ICPE, personnes publiques, l'Etat est juge et partie (art L 517-1 C.env).

22.3 La faiblesse des droits des administrés

En cas d'opposition à l'implantation d'une usine polluante, la loi est peu utile aux administrés en raison du pouvoir discrétionnaire accordé à l'administration.

Dans le cas, d'une installation irrégulière mais tolérée par le préfet, il est difficile d'intervenir. Le juge administratif est nécessaire pour contraindre, ou fermer l'installation. L'action pénale et la demande d'indemnisation sont les derniers recours.

Cette législation est complexe et peu abordable pour les administrés où, seuls les experts peuvent vérifier si l'arrêté d'ouverture est respecté.

C'est le préfet qui détient les pouvoirs en amont et en aval de la procédure au détriment des autorités municipales. Ces collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les associations de protection de l'environnement dans un rôle de contre-expertise.

3. CREATION DES INSTALLATIONS

3.1 Autorités administratives compétentes

Il existe deux catégories d'autorités administratives compétentes : les autorités de décision et les organismes consultatifs.

3.1.1 Les autorités de décision

Les compétences des autorités de décision sont réparties entre les autorités centrales de l'administration et les représentants de l'Etat dans les départements.

- **Le premier ministre et le gouvernement** sont chargés de la mise en application de la loi par la prise de réglementation manquante et la transposition des directives européennes. Le gouvernement peut aussi ordonner par décret la suppression d'une installation classée pour cause

de danger irrémédiable. C'est un pouvoir exceptionnel destiné à être utilisé pour des cas spectaculaires.

- **Le ministre de l'environnement** a autorité indirecte par l'intermédiaire du préfet sur tous les services chargés de contrôler les installations classées. Sous ses ordres, la direction de la prévention des pollutions et des risques est chargée par l'intermédiaire du service de l'environnement Industriel de l'élaboration de la réglementation en matière d'installations classées et de son application. Il adopte les arrêtés qui sont opposables aux installations nouvelles ou anciennes. Les pouvoirs du ministre d'imposer des prescriptions détaillées par voie d'arrêté sont interprétés très largement par le Conseil d'Etat. Il possède un rôle d'animation et de centralisation des initiatives. A ce titre, il délivre les autorisations d'ouverture concernant une installation nuisible sur plusieurs départements et pour certaines installations appartenant à l'Etat.
- **Le préfet de département** est l'autorité normale en matière d'installations classées. Il délivre l'autorisation et exerce son contrôle.
- **Le maire** ne possède que des pouvoirs de police administrative générale inapplicables en matière d'installations classées sauf cas d'urgence. Mais il peut exclure les installations classées de certaines zones de la commune, lors de la délivrance du permis de construire dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

3.1.2 Les organismes consultatifs

- **Le Conseil supérieur des installations classées** est composé de 5 membres de droit et de 25 membres nommés pour trois ans par le ministre de l'environnement. Il donne son avis au gouvernement lors de l'établissement de la nomenclature ou de la suppression d'une installation dangereuse. Il donne son avis au ministre lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation d'ouverture d'une installation dont les nuisances risquent de concerner plusieurs départements ou d'adopter une nouvelle réglementation technique.
- **Le Conseil départemental d'hygiène** est consulté par le préfet pour chaque arrêté d'ouverture.

3.2 Ouverture des ICPE soumises à déclaration

A ce jour 500 000 installations de ce type sont recensées.

Ce sont des installations qui peuvent s'ouvrir sans autorisation préalable en raison de faibles nuisances et de risques réduits pour la santé publique et l'environnement. Elles sont soumises à un contrôle de l'administration.

3.2.1 La procédure de déclaration

La demande doit être faite par l'exploitant avant la mise en service de l'installation **auprès de la préfecture** du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

La déclaration doit être adressée en **trois exemplaires**. La demande de permis doit être déposée simultanément. Il n'y a pas d'étude d'impact écologique, ni de danger, ni d'enquête publique. Le préfet se contente simplement d'enregistrer la demande et ne peut refuser. Il doit contrôler dans la nomenclature que l'installation projetée entre bien dans la catégorie de celles soumises à déclaration.

A retenir

- *Déclaration à faire auprès de la préfecture du département où l'installation est implantée.*
- *Déclaration en trois exemplaires.*

En cas de refus préfectoral, le demandeur peut déposer un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif.

Base réglementaire : Section 3 du chapitre II du Livre V du Code de l'environnement (Articles L512-8 à L512-13).

3.2.2 Le dossier de déclaration

Il est composé des pièces suivantes :

- ✓ Une déclaration mentionnant :
 - S'il s'agit d'une personne physique : ses **nom, prénom** et **domicile**.
 - S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.
 - La nature et le volume des activités envisagées ainsi que sur l'intitulé exact et complet de la ou des rubriques de la nomenclature dont elles relèvent.
 - Le mode de traitement des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets.
 - Les dispositions prévues en cas de sinistre.
- ✓ Un **plan de situation** du cadastre dans un rayon de 100 mètres.
- ✓ Un **plan d'ensemble** à l'échelle 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de description permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation indiquant :
 - L'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants.
 - Le tracé des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires jusqu'à l'égout public.

A retenir :

Dossier composé :

- *d'une déclaration*
- *d'un plan de situation*
- *d'un plan d'ensemble*

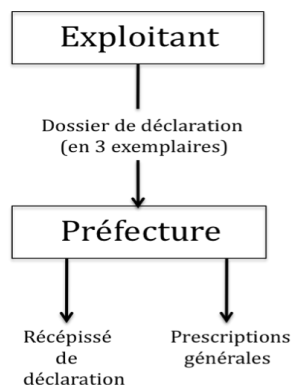
Tous les documents doivent être datés et signés par le déclarant.

IMPORTANT : Tous les documents sont datés et signés par le déclarant.

Base réglementaire : Section 3 du chapitre II du Livre V du Code de l'environnement (Articles L512-8 à L512-13).

Lorsque le dossier est régulier et complet, le préfet remet à l'exploitant le récépissé de la déclaration et les prescriptions générales applicables à l'installation établie sur la base d'arrêtés types.

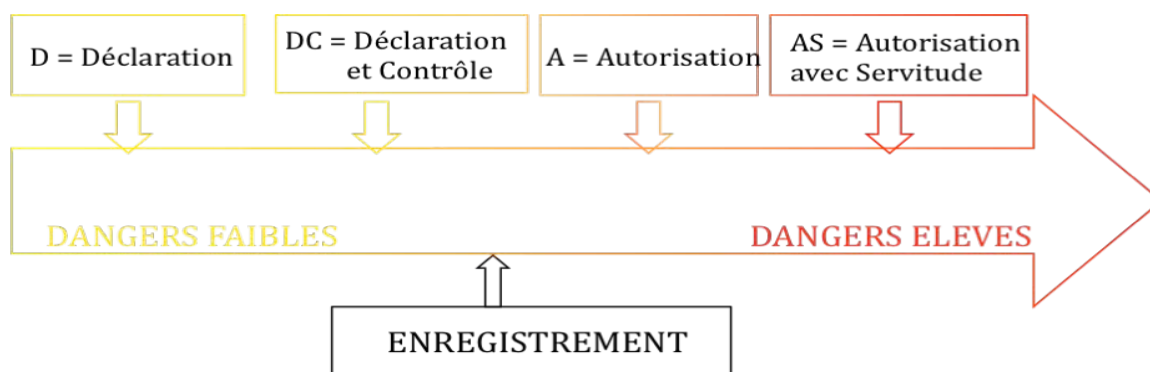
Le préfet peut, selon les circonstances, imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales par arrêté complémentaire, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).



L'exploitant doit renouveler sa déclaration si l'installation n'a pas été mise en service après trois ans de son dépôt en préfecture ; si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

3.3 Ouverture des ICPE soumises à enregistrement



L'ordonnance du 11 juin 2009 a instauré un régime d'autorisation simplifiée, dénommé « enregistrement », intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration prévus par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Différents textes devaient en outre être pris pour mettre en œuvre cette réforme, dont le décret d'application de l'ordonnance qui vient d'être publié au Journal officiel du 14 avril 2010 (décret 2010-368 du 13 avril 2010), intégrant certaines propositions de nature réglementaire.

3.3.1 Champ d'application

L'article L.512-7 soumet à enregistrement les qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologiques lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les installations visées de manière privilégiée répondent aux critères suivants :

- ✓ Les installations aujourd'hui soumises à autorisation ;
- ✓ Les installations non soumises à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, ou soumises à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- ✓ Les secteurs d'activités ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus et peuvent ainsi être efficacement réglementés par des prescriptions définies au niveau national, sans qu'il soit nécessaire dans la plupart des cas, de réaliser une étude d'impact ou une étude de danger ;
- ✓ Les installations dont les risques sont largement reconnus comme suffisamment maîtrisés pour ne pas nécessiter, de manière générale, une concertation locale approfondie.

3.3.2 La procédure d'enregistrement

A retenir :

- Demande adressée au préfet du département concerné.
- Demande adressée en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients.

La demande d'enregistrement doit être adressée **au préfet** du département dans lequel l'installation doit être implantée. Le préfet doit adresser la demande de l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il existe des possibilités de basculement vers la procédure d'autorisation.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

La demande doit être présentée en **trois exemplaires** augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre de l'installation concernée.

Le préfet transmet le dossier au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre de l'installation concernée. Un avis au public est par ailleurs affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la préfecture et le dossier tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet. Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, l'inspection des installations classées établit un rapport qu'elle transmet au préfet, à qui il appartient de prendre la décision finale dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

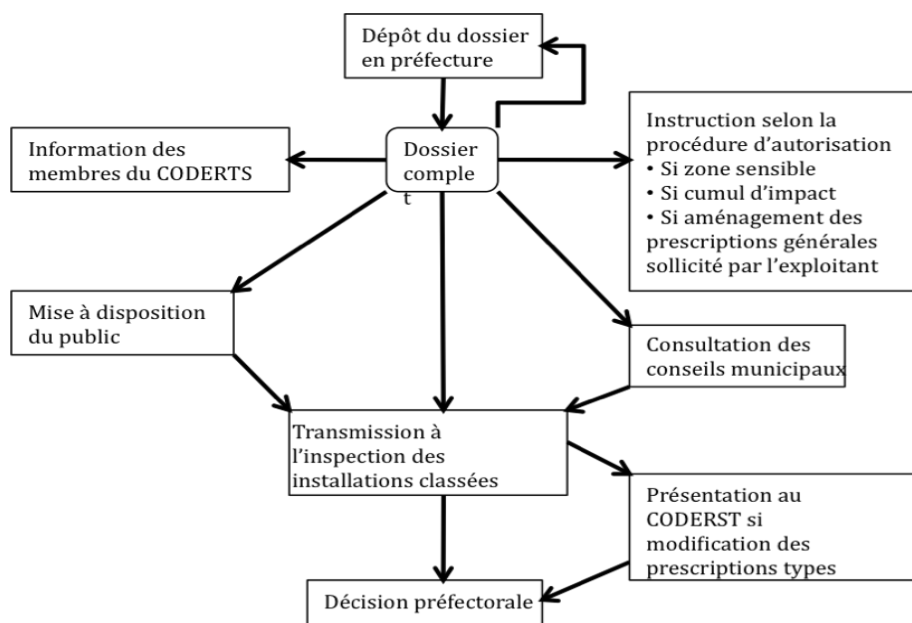
Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur seront instruits selon les règles de la procédure d'autorisation.

Les principales étapes de la procédure d'enregistrement sont les suivantes :

- le dépôt du dossier de demande d'enregistrement au préfet,
- la **mise à disposition du public du dossier et des observations**, par voie d'affichage en mairie ou par voie électronique,
- l'**arrêté d'enregistrement** est pris après l'avis des conseils municipaux.

Bases réglementaires : Section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement – art. R.512-46-1 à R.512-46-30).

Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations.



3.3.3 Le dossier d'enregistrement

Le dossier mentionne :

- ✓ S'il s'agit d'une personne physique, ses **nom, prénoms** et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa **dénomination ou sa raison sociale**, sa **forme juridique**, l'**adresse de son siège social** ainsi que la qualité du signataire ;
- ✓ L'**emplacement** sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- ✓ La **description**, la **nature** et le **volume** des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les **rubriques de la nomenclature** dont l'installation relève.

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- ✓ Une **carte** au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- ✓ Un **plan**, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- ✓ Un **plan d'ensemble**, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- ✓ Un **document** permettant au préfet d'**apprécier la compatibilité des activités** projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- ✓ Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la **proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site** lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- ✓ Le cas échéant, l'**évaluation des incidences Natura 2000** dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV ;
- ✓ Les **capacités techniques et financières** de l'exploitant ;
- ✓ Un **document justifiant du respect des prescriptions applicables** à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- ✓ Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes ;
- ✓ L'**indication**, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

A retenir :

Pour la demande il faut fournir :

- *Le dossier d'enregistrement.*
- *Une carte indiquant l'emplacement.*
- *Un plan des abords de l'installation.*
- *Un plan d'ensemble.*
- *Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols.*
- *La proposition du demandeur sur le type d'usage du futur site.*
- *L'évaluation des incidences Natura 2000.*
- *Les capacités techniques et financières.*
- *Un document justifiant le respect des prescriptions applicables.*

Bases réglementaires : Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations.

3.3.4 Modification de la nomenclature

Afin d'introduire l'enregistrement pour certaines rubriques, la modification de la nomenclature des installations classées doit suivre. D'ores et déjà un décret également en date du 13 avril 2010 modifie cette nomenclature et ouvre certaines rubriques au régime de l'enregistrement. Les nouvelles rubriques concernent :

- le stockage des matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans certains entrepôts couverts,
- les entrepôts frigorifiques,
- les papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- les stations services.

Le régime de l'enregistrement est également introduit pour les rubriques :

- 2662 (polymères)
- 2663 (pneumatiques)

Les seuils sont revus de telle sorte à ce qu'entre 10 et 15% des installations de chaque rubrique restent soumis au régime d'autorisation.

Un dernier décret en date du 13 avril (n° 2010-369) modifie les rubriques relatives à la nomenclature du secteur des déchets, sans toutefois introduire dans les rubriques ainsi créées ou modifiées de régime d'enregistrement. Il s'agit dans ce dernier texte d'une première étape de transposition de la directive dite Seveso pour les activités du secteur des déchets, ainsi que de la directive sur la gestion des déchets de l'industrie extractive. La nouvelle nomenclature abandonne le classement établi en fonction de la provenance du déchet, pour retenir un classement déterminé en fonction du potentiel de dangerosité des déchets et des risques générés par les procédés de traitement mis en œuvre.

La mise en œuvre du régime d'enregistrement sera complète lors de la publication des différents arrêtés fixant les prescriptions générales pour chaque rubrique soumise à enregistrement.

Bases réglementaires : Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement.

Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

3.3.5 Les qualités de l'enregistrement

- Il donne de la lisibilité sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier et limite les risques de distorsion de concurrence.
- Il permet de réduire à 5 mois les délais d'instruction des demandes. Il devrait à terme toucher un nombre significatif des installations industrielles soumises à autorisation.
- Il permet une meilleure proportionnalité de l'action publique au regard des enjeux : allocation des ressources sur les dossiers à fort enjeu et contrôle plus fréquent des installations.
- Il incite les exploitants à localiser leur projet dans des zones appropriées en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement durable.

3.4 **Présentation sommaire de l'ouverture des ICPE soumises à autorisation**

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

3.4.1 Champ d'application

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- l'agriculture,

A retenir :

Les installations concernées sont celles présentant de graves dangers ou inconvénients.

- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.4.2 La procédure d'autorisation

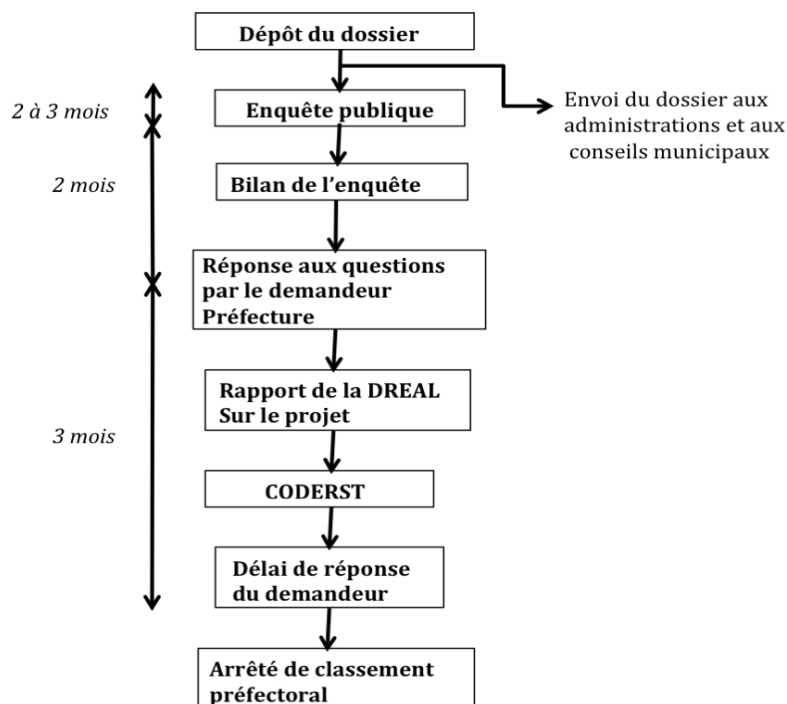
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts cités ci-dessus en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

L'autorisation est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés ci-dessus et après avis des conseils municipaux intéressés. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Pour la protection des intérêts définis plus loin, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

La demande doit être faite en sept exemplaires et provenir de l'industriel exploitant l'installation ou de la collectivité concernée.



A retenir :

Le dossier est fourni avec une étude de danger au préfet qui réalise une enquête publique. La demande est faite en sept exemplaires.

A retenir :

La demande est composée :

- un dossier d'autorisation.
- une carte indiquant l'emplacement.
- Un plan de situation.
- Un plan d'ensemble.
- Une étude d'impact écologique.
- Une étude de dangers.
- Une notice d'hygiène et sécurité au travail.

3.4.3 Le dossier d'autorisation

Succinctement, le dossier comprend :

- les coordonnées de la personne exploitante ;
- la nature et le volume des activités prévues ;
- les procédés de fabrication ainsi que les matières premières utilisées et rejetées par l'installation ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- le périmètre du danger s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- l'origine géographique des déchets s'il s'agit d'une installation de traitement.

A cela s'ajoutent des pièces annexes :

- une carte sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan de situation qui indique l'emplacement des constructions et des infrastructures sur une superficie correspondant au rayon d'affichage ;
- un plan d'ensemble concernant tous les détails de l'installation.

Et plus particulièrement pour le dossier d'autorisation :

- une étude d'impact écologique ;
- une étude de dangers ;
- une notice relative aux aspects d'hygiène et sécurité du travail qui pourra être rédigé sur la base du document unique.

Base réglementaire : Section 1 du Chapitre II du Livre V du Code de l'environnement (Articles L512-1 à L512-6-1).

4. FONCTIONNEMENT DES ICPE

4.1 Installations existantes ou création / Etablissement bénéficiant du droit acquis

4.1.1 Etablissements bénéficiant du droit acquis

La notion de droit acquis correspond à un droit attribué sous l'empire de la règle d'antériorité.

Concernant les ICPE il faut distinguer trois cas de figure :

- Les installations industrielles existantes qui ne relevaient pas de la législation ICPE avant la parution d'un décret les intégrant dans la nomenclature, peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ni déclaration sans autorisation ni déclaration, même si elles rentrent dorénavant dans le champ d'application de la loi de 1976 (art L. 513-1. C. Env).
- Selon l'article L.514-6-II, au plan contentieux, les établissements implantés jouissent de droit acquis à voir leur situation inchangée dans la mesure où ils n'ont subi aucune modification.
- Les installations industrielles soumises au régime d'autorisation d'avant 1976 et qui rentrent dans le régime de la déclaration, sont dispensées de cette dernière formalité mais sont soumises au régime des arrêtés réglementaires départementaux (Art L512-13 C. env).

D'une manière générale, les droits acquis au maintien du régime le plus favorable ont été reconnus par le Conseil d'Etat.

4.1.2 Les restrictions

En revanche, le droit acquis, ne signifie pas toujours droits à polluer : sur plainte de tiers, une installation non soumise au régime de 1976 peut se voir imposer par le préfet des prescriptions spéciales. Ces droits acquis ne peuvent être invoqués que si l'installation a été régulièrement autorisée au titre de la législation sur les ICPE.

De plus, en cas de modernisation des installations ou des modifications des conditions d'exploitations (nouveaux procédés, nouvelles fabrications...), il y a perte des droits acquis et le préfet peut imposer un arrêté complémentaire. En cas de modifications complètes de l'établissement, c'est la législation de 1976 qui s'applique.

4.2 Changement survenu au cours d'exploitation

Il s'agit du passage du régime de déclaration à autorisation et inversement, et donc l'obligation de déposer un dossier d'autorisation ou simplement entraîner une aggravation ou une atténuation des prescriptions.

4.2.1 Installations non soumises à la loi

Cela concerne les installations non répertoriées dans la nomenclature qui peuvent porter atteintes aux intérêts protégés par l'article 1 de la loi, le préfet doit prendre à l'encontre de cette entreprise un arrêté de mise en demeure lui imposant de remédier à cette situation.

Des sanctions administratives et pénales peuvent être prises en cas de refus d'obéissance.

Le préfet peut également déclencher une procédure de classement à l'encontre de l'industriel récalcitrant qui l'obligera à déposer un dossier d'ouverture à la DREAL.

Pour les installations polluantes non classées, le maire peut également faire usage de ses pouvoirs de police en cas d'urgence.

4.2.2 Les installations soumises à la loi

Il existe deux hypothèses de modification de situation administrative : la modification de la situation juridique de l'installation et la modification dans le fonctionnement de l'installation.

4.2.2.1 Modification de la situation juridique de l'installation : Trois cas de figure.

- *Le changement d'exploitant* : on entend par exploitant, le chef d'entreprise. Dans ce cas, une déclaration doit être faite à la préfecture et dans certains cas définis par décret. Ce changement est soumis à « une autorisation préfectorale délivrée en considérant des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en l'état le site » dans le respect de la protection de l'environnement et de la santé publique.
- *La cessation définitive d'activité* : Le préfet doit être tenu au courant et doit contrôler que les « lieux ont bien été remis en état » du point de vue de la protection de l'environnement. L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité et lui communiquer un dossier technique décrivant les conditions exactes de cette remise en état.
- *Le renouvellement de la procédure* : L'industriel qui n'a pas mis en service son exploitation dans un délai de trois ans à partir de la délivrance de l'autorisation, doit renouveler sa demande d'autorisation ou de déclaration. En cas de modification des conditions d'exploitation, l'industriel doit renouveler sa demande.

4.2.2.2 Modification dans le fonctionnement de l'installation :

Elles peuvent être induites par l'industriel, l'administration et par fois les deux.

A- Modifications induites par l'industriel :

La modification de la structure technique d'une installation classée entraîne souvent par effet de seuil un changement de catégorie dans la nomenclature. L'installation peut donc changer de catégorie.

La législation de 1976 allège la procédure de transformation en permettant au préfet de prendre de simples arrêtés complémentaires qui comportent moins de garanties pour les administrés, pas d'enquête publique donc pas de nouvelle étude de danger ou d'étude d'impact.

Cependant en cas de nouveau danger entraîné par une modification des techniques de production, « le préfet incite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation », ce qui entraîne une réédition de toute la

procédure d'ouverture. Cette disposition a ainsi été confirmée par une décision du Conseil d'Etat à propos de l'extension d'une installation de travail mécanique des métaux à proximité des maisons d'habitation.

Un récépissé de déclaration peut être également annulé suite à une augmentation de la production faisant passer le seuil d'autorisation.

En cours de fonctionnement 'exploitant doit avertir le préfet des incidents et accidents survenus dans son installation ; il doit rédiger alors un rapport spécial sur les circonstances de l'accident et les mesures adoptées issues du retour d'expérience.

Toute modification d'installation sans autorisation administrative préalable peut, en cas de préjudice, entraîner la responsabilité de l'administration.

Une installation soumise à autorisation doit aussi réaliser un bilan de fonctionnement adressé au préfet tous les dix ans.

B- Les modifications apportées par l'administration

Il s'agit ici des modifications apportées unilatéralement par l'administration par modification de la nomenclature ou décision préfectorale suite à un changement de circonstances de fait (aggravation de pollution) ou de droit (renforcement d'une réglementation européenne).

1°/ Aggravation des prescriptions initiales

- Pour les installations autorisées :

L'administration peut agir, soit de sa propre initiative, soit sur celle d'administrés concernés par les nuisances de l'installation. Sur recours d'une association, le juge administratif peut imposer des prescriptions nouvelles à l'installation.

La procédure de modification est alors identique à celle préalable à l'ouverture, mais simplifiée, c'est-à-dire sans enquête publique, ni consultation du conseil municipal. Un simple arrêté préfectoral complémentaire suffit après avis du Conseil départemental d'hygiène.

La nouvelle directive Seveso II 96/82 transposée par le décret du 20 mars 2000 et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 prévoient un réexamen tous les cinq ans de l'étude de danger et un bilan de fonctionnement afin de réactualiser les conditions d'exploitation.

Les mesures complémentaires ne peuvent cependant entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ce qui limite la portée, en particulier pour les installations vétustes mais demeurent économiquement compréhensible.

- *Pour les installations déclarées* : Elles peuvent être soumises à des prescriptions spéciales complémentaires en cas de nuisances survenues.

L'initiative est prise par l'inspecteur des installations classées et nécessite la consultation du Conseil départemental d'hygiène.

2°/Atténuation des prescriptions initiales

L'hypothèse est beaucoup plus rare dans un contexte de renforcement continu de la réglementation.

- Pour les installations autorisées : le système est identique (CDH consulté).
- Pour les installations déclarées : c'est à l'industriel seul que revient l'initiative de provoquer un adoucissement des prescriptions initiales contenues dans l'arrêté préfectoral. Les administrés peuvent toujours attaquer l'arrêté préfectoral en Tribunal administratif.

4.3 Contrôle des installations classées

Le contrôle est effectué par les inspecteurs de la DREAL sous la responsabilité du préfet et celle du ministre de l'environnement. L'inspection peut être également assurée par des fonctionnaires des ma DDASS et de la DSV pour certains types d'installations (abattoirs, élevage industriels, décharges d'ordures ménagères...).

La circulaire du 28 mars 1988 vise à confier à l'exploitant lui-même la responsabilité du contrôle des effluents des ses installations lorsque celle-ci ont une certaine importance. Cette circulaire impose une périodicité des mesures. Au moins une fois par an, les mesures demandées devront être faites par un organisme extérieur. L'inspection des installations classées peut elle même procéder à des contrôles inopinés de ces rejets au frais de l'industriel, mais son intervention reste exceptionnelle. Ces contraintes doivent être imposées par voie d'arrêté complémentaire ; elles limitent un peu l'arbitraire potentiel du principe d'auto-surveillance.

Par ailleurs, il faut noter qu'une liste d'établissements prioritaires du point de vue de l'inspection a été dressée en fonction des quantités stockées ou utilisées de substances dangereuses et en fonction de l'importance des rejets polluants.

L'inspection des ICPE peut dresser des procès verbaux transmis au procureur de la république.

4.4 Les sanctions

Il existe plusieurs hypothèses d'infraction à la loi. En particulier, la violation des dispositions de l'arrêté d'ouverture, de l'arrêté complémentaire ou du récépissé donne lieu à des sanctions spécifiques.

4.4.1 Les sanctions administratives en cas de violation des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels

A- La mise en demeure préalable :

La mise en demeure est une demande formelle de mise en conformité du préfet en cas d'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant. Elle a pour objet de rappeler les prescriptions en vigueur et no de les modifier ou d'en fixer de nouvelles. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral indiquant les considérations de fait et de droit fondant la décision. C'est un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une sanction. Elle doit fixer le délai de mise en demeure qui ne doit pas dépasser trois mois.

Exemples :

- Non déclaration d'une activité de tri et de stockage de déchets.
- Non respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté.
- Pas de dossier de déclaration concernant l'exploitation d'une installation de climatisation.

B – La consignation

Cette sanction oblige l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant de travaux à réaliser. La somme, fixée par le préfet, doit être d'un montant raisonnable et proportionnée à l'ampleur des travaux à réaliser.

Si l'exploitant exécute les mesures prescrites, la somme consignée lui sera restituée au fur et à mesure de sa mise en conformité. En cas de carence de l'exploitant et d'inexécution des mesures prescrites, la consignation reste acquise de l'état.

Exemples :

- Mise en demeure sans effet.
- Non conformité du système d'assainissement.
- Stockage supérieur à l'autorisation.
- Fonds nécessaires à la réalisation de mesures de remise en état du site.

C- Les travaux d'office :

En cas de manquement aux prescriptions nécessitant la réalisation de travaux, le préfet peut prescrire leur exécution d'office par l'administration, aux frais de l'exploitant. Cette mesure trouve un champ d'application dans le cadre de la réhabilitation des sites et sols pollués. L'ADEME peut dans certains cas, procéder d'office aux travaux de dépollution des sols.

Exemples :

- Prévention des risques sanitaires envers les riverains.
- Réalisation de l'étude détaillée des risques.
- Surveillance des eaux souterraines définie par l'arrêté préfectoral.

D- La suspension du fonctionnement de l'installation

Cette sanction peut être appliquée en cas de mauvaise exploitation de l'installation ou dans l'attente du dépôt de la déclaration ou jusqu'à la

Exemples :

- Activité non autorisée.
- Absence de traçabilité de produit.

décision relative à la demande d'autorisation. Elle interdit le fonctionnement de l'installation.

La suspension du fonctionnement ne peut intervenir qu'après l'avis du CODERST. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral. La sanction prend fin lorsque les conditions imposées sont exécutées.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

E- La fermeture et la suppression de l'installation

Cette sanction est appliquée dans le cas d'une installation exploitée en l'absence de déclaration ou d'autorisation. Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

En cas de suspension de l'autorisation ou de fermeture d'une installation, la jurisprudence permet au préfet d'accorder une autorisation temporaire si :

- L'interruption de l'exploitation risque d'entraîner de graves conséquences économiques et/ou sociales,
- L'exploitant a entrepris des démarches de régularisation,
- La continuité de l'exploitant ne remet pas en cause la réglementation applicable. Ainsi lorsque la suspension de l'autorisation est due à un vice de forme, la continuité de l'exploitation ne remet pas en cause les prescriptions relatives à la sécurité de l'installation par exemple.

Exemples :

- Pas d'étude de dangers concernant le nitrate d'ammonium technique.
- Concentrations très supérieures aux valeurs limites réglementaires concernant les rejets atmosphériques.

4.5. La redevance annuelle :

Elle est perçue sur les établissements qui « en raison de la nature ou du volume d'activités font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et théoriques ».

La redevance annuelle s'applique aux activités qui sont énumérées au tableau annexé au décret n° 2000-1349 modifiée par le décret 2002-681.

Un même produit n'est classé qu'une fois au titre du risque le plus sensible et la part correspondante de la redevance n'est perçue qu'au titre de cette rubrique. Lorsque la quantité maximale présente dans l'installation est prise en compte, il est perçu une fois la taxe pour la fabrication sans compter une deuxième fois le stockage associé sauf pour les matières en transit.

Le taux de base pour le calcul de cette redevance est fixé à 275 €, multiplié par un coefficient variant de 1 à 10 suivant l'activité (voir annexe pour les coefficients).

4.6. L'obligation de transparence

Elle s'impose aux industriels qui doivent transmettre toute information utile aux autorités administratives, mais également à ces dernières vis-à-vis du public. L'article L 124.1 du code de l'environnement institue un droit d'accès général à l'information environnementale qui concerne aussi les installations classées.

Les administrés ont également droit à se faire communiquer les rapports d'inspection d'installations classées ainsi que les lettres d'intervention d'un parlementaire à un préfet. Au niveau européen, a été adopté en 2004 un registre des émissions industrielles accessibles au public sur la base des dispositions de la directive du 24 septembre 1996.

L'article L.125.1, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, instaure un droit à l'information du public pour toutes les installations classées traitant des déchets. Décret n°93-1410 du 29 décembre 1993, précise à cet égard les documents communicables et une commission locale d'information et de surveillance doit être créée sur chaque site contenant ce type d'installation.

Cependant l'article L. 125.2 du Code de l'environnement relatif aux risques majeurs instaure un droit général à l'information des citoyens qui, d'après le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, est cependant limité aux

installations classées soumises à PPI (type SEVESO). De plus, le public a la possibilité de consulter les plans d'urgence. Le préfet a également la charge d'élaborer un document d'information des populations sur les risques technologiques concernant les installations de type SEVESO. Ces documents doivent être diffusés dans les mairies des communes concernées. Enfin, le préfet doit pour chaque bassin industriel instituer un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) qui doit être informé de tout incident ou accident et peut faire appel aux compétences d'un expert reconnu.

4.7. Les obligations entraînées par la fin d'exploitation

4.7.1 L'interruption de fonctionnement :

Trois cas de figure se présentent :

- *L'interruption ordinaire* : dans ce cas, le préfet décide que la remise en fonctionnement sera subordonnée à une réédition de la procédure de création (autorisation ou déclaration). Le délai d'interruption est généralement de deux ans et cette interruption doit avoir été effective ;
- *L'interruption résultant d'un cas de force majeure* : le préfet est obligé de constater la force majeure par arrêté ; l'industriel pourra donc toujours invoquer la force majeure (incendie, sabotage, guerre...)
- *L'interruption provoquée par un accident d'exploitation* : le préfet jugera ou non si l'installation doit être remise en marche sans procédure nouvelle, sur rapport de la DREAL.

4.7.2 La cessation définitive d'activité :

L'exploitant doit en informer le préfet et remettre les lieux en l'état de manière qu'aucune nuisance ne puisse se manifester.

Base réglementaire :

- Articles L512.17, L512.19, L514.19 et L514.20 du code de l'environnement
- Articles R512-35, R512-38, R512-53, R512-74, R512-80 du code de l'environnement

Les droits nés de l'octroi de la déclaration ou l'autorisation cessent lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit :

- notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières
- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation
 - Les plans du site
 - Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
 - ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer
- transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

A - Mise en sécurité du site :

La notification de l'exploitant au préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets) celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

B- Réhabilitation après concertation

Lors de l'arrêt définitif d'une installation autorisée après le 31 décembre 2003, sur un nouveau site, les conditions de remise en état sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'usage futur est déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Dans les autres cas : le préfet consulte le maire de la commune concernée ; en l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris après avis de la Commission Départementale Compétente.

C- Servitudes / Surveillance / protection des tiers :

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente doit mentionner l'accomplissement de cette formalité. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

5. CONTENTIEUX DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. Dispositions pénales

Les infractions sont constatées le plus souvent par les inspecteurs des installations classées qui dressent des procès-verbaux adressés au préfet et au procureur de la République.

Base réglementaire : Article L 514-13 du Code de l'environnement.

5.1.1. La responsabilité pénale des personnes physiques

La responsabilité pénale des personnes physiques pèse sur les dirigeants, patrons individuels, gérants ou présidents-directeurs généraux de société et sur les personnes ayant reçu une délégation de pouvoir, sous certaines conditions.

La présomption de faute pèse le plus souvent sur le chef d'entreprise en raison de son pouvoir de direction, de décision et d'organisation. La responsabilité pénale du chef d'entreprise a souvent été reconnue par les tribunaux pour les infractions commises par les personnes qu'ils ont chargées des opérations liées au fonctionnement de leur établissement,

Dans le cas de la délégation de pouvoir la responsabilité pénale peut être mise à la charge du préposé uniquement si celui-ci est pourvu de la compétence, de l'autorité, ainsi que des moyens nécessaires pour exercer la fonction à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

La responsabilité pénale des personnes physiques peut être cumulée avec la responsabilité de la personne morale.

Ce tableau présente les principales sanctions pénales qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques (A = Amende / P = Prison).

Infractions	Peines pour la 1ère infraction	Récidive
Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • A : 75 000 euros • P : 1 an au plus 	<ul style="list-style-type: none"> • A : 150 000 euros • P : 2 ans au plus
Mise en service d'une installation de classe D sans déclaration	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-respect des prescriptions techniques imposées	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les modifications ou extensions	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer le changement d'exploitant ou la fin de l'exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les accidents ou incidents de fonctionnement	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-remise en état du site après exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Obstacles aux fonctions des inspecteurs	<ul style="list-style-type: none"> • A : 15 000 euros • P : 1 an au plus 	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée
Non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"> • A : 75 000 euros et/ou • P : 6 mois au plus 	A : 75 000 euros

Non-respect de mesures de surveillance ou de remise en état du site, au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"> • A : 75 000 euros et/ou • P : 6 mois au plus 	A : 75 000 euros
Omission, pour les exploitants d'installations soumises à garanties financières, de déclarer la modification de leurs capacités techniques et financières	<ul style="list-style-type: none"> • A : 75 000 euros et/ou • P : 6 mois au plus 	A : 75 000 euros
Infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension administrative ou à une mesure judiciaire d'interdiction, à mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif	<ul style="list-style-type: none"> • A : 150 000 euros • P : 2 ans au plus 	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée

*Base réglementaire : Article L 514-9 et suivants du Code de l'environnement.
Articles R 514-4 et R 514-5 du Code de l'environnement.*

5.1.2. La responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité de la personne morale est la responsabilité de la société en tant qu'entité juridique. Elle est assumée par le dirigeant de cette dernière.

Les personnes morales encourent les peines suivantes :

- L'**amende** : le taux maximum applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physique par la loi qui réprime l'infraction,
- La **dissolution** : lorsque la personne morale a été créée, ou , lorsqu'ils s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égales à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés,
- L'**interdiction** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans ou plus, de faire appel public à l'épargne,
- La **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,
- L'**affichage** de la décision prononcée ou la diffusion, de celle-ci par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Base réglementaire : Articles L.514-9 à L.514-18 du Code de l'environnement.

5.2. Protection des tiers

Les autorisations et enregistrements sont accordés sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Base réglementaire : Article L.514-19 et Article L.514-20 du Code de l'environnement.

6. CONCLUSION

La performance industrielle peut se construire à partir d'une qualité et compétitivité de production, elle doit cependant s'intégrer dans son environnement pour assurer sa pérennité. Le droit des installations classées a accompagné l'évolution de l'industrie française, comme l'illustre la création du régime de l'enregistrement.

Ce régime d'autorisation simplifié correspond à un allègement des démarches mais il engage la responsabilité des industriels dans le respect des prescriptions réglementaires qui demeurent complexes. Un accompagnement par un conseil en externe ou par un acteur interne (coordinateur de la sécurité et l'environnement) semble nécessaire. Il s'agit non seulement d'assurer sa conformité mais aussi de transformer ces contraintes en démarche d'amélioration continue. En effet, le développement industriel durable doit permettre de gérer les risques technologiques, de garantir une sécurité juridique pour des bénéfices économiques fiables.

Dans cette perspective, la gestion des risques n'est pas un coût mais un investissement au service d'une industrie respectueuse de la réglementation, performante et durable.

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES

Face au risque : Revue du CNPP, Novembre 2009

Préventique sécurité Revue du groupe Préventique de Septembre 2009

Le droit des installations classées Préventique Simon Charbonneau 2004

Droit de l'environnement Dalloz Michel Prieur 2004

Introduction au droit de l'environnement Lavoisier Philippe Malingrey 2008

Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel Décembre 2009 ; Janvier 2010

Liens utiles

<http://www.ineris.fr/aida>

<http://www.inrs.fr>

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>

ANNEXE

Exemple de démarches cohérentes risques professionnels et environnementaux

Démarche d'analyse de risques		
Principales étapes	Risques environnementaux	Risques professionnels
Préparer	Décrire les installations et leur environnement Identifier les sources d'agressions externes Identifier et caractériser les potentiels de dangers et les enjeux pour l'environnement Analyser les accidents passés Choisir les installations à étudier et établir un découpage fonctionnel du système Choisir l'outil d'analyse des risques	Organiser la démarche Décrire l'entreprise, son organisation et ses activités Analyser les accidents passés Définir les unités de travail pour les évaluer Choisir l'outil d'analyse des risques
Analyser	Identifier tous les phénomènes dangereux et leurs effets (thermique, toxique, surpression, projections) pouvant conduire à un accident majeur	Identifier les risques (repérer les dangers et analyser les conditions d'exposition des salariés à ces dangers par une analyse de l'activité de travail)
	Estimer la probabilité (déterminer une échelle de cotation et une grille de criticité)	Estimer la fréquence d'exposition et le niveau d'exposition
	Prendre en compte les mesures de maîtrise des risques pour évaluer la performance des barrières mises en place	Prendre en compte d'autres critères afin de pondérer le risque (nombre de salariés, mesures de prévention déjà mises en place...)
	Déterminer la cinétique de déroulement d'un accident	
	Déterminer l'intensité des effets et cotation de la gravité	Déterminer la gravité des conséquences
Proposer des actions	Hiérarchiser les scénarios et rédiger l'étude de dangers	Classer les risques, rédiger le document unique et élaborer un plan d'actions de prévention

Complémentarité des documents pour la mise place d'actions de prévention cohérentes tant pour la santé et la sécurité des travailleurs que pour l'environnement lors du dépotage de produits inflammables	
Etude de dangers	Document unique
<p>Constat Entreprise implantée sur une zone industrielle, composée de petites entreprises Entreprise classée ICPE (rubriques 1430 / 1434) Riverains à proximité Cours d'eau sur le site</p> <p>Installations de l'entreprise Zone de réception des produits inflammables (essence...) Approvisionnement de la zone de dépôt par camions-citernes (déchargement et chargement) Zone de stockages des produits dans des réservoirs aériens avec cuvettes de rétention Installations de récupération des vapeurs Installations connexes (vannes, soupapes, pompes, joints...) Installations de protection incendie</p>	<p>Constat Salariés exerçant une activité les exposant aux produits, lors du dépotage Présence d'autres salariés à proximité des zones de stockage Sous-traitants pour la maintenance des équipements</p>
<p>Etude de scénarios pour un risque incendie Événement redouté : fuite de produits Conséquences : intoxication, asphyxie, brûlures voire décès des salariés et riverains, impact sur les bâtiments d'habitation à proximité (rayonnement thermique, dégagement de fumées toxiques...), déversement accidentel de produits pouvant entraîner une pollution de l'eau et du sol, impact sur les équipements de l'entreprise</p>	
<p>Analyse du fonctionnement des installations au moment du dépotage Mise en évidence de défaillances (défaillance du frein du camion-citerne, rupture de la vanne du réservoir, défaillance de la vanne de sécurité...) Mise en évidence des événements redoutés (formation d'une flaque d'essence, évaporation des vapeurs, sources d'inflammation possibles...) Présentation des barrières de prévention et de protection mises en place pour réduire l'occurrence des événements indésirables et leurs conséquences (dispositifs d'alarmes, suivi et maintenance des équipements...)</p> <p>Calcul des probabilités, de la gravité et de la cinétique des effets pour les scénarios</p>	<p>Analyse de l'activité et de l'exposition des salariés et sous-traitants concernés Fréquence des dépotages Conditions d'intervention (salarié isolé, communication avec le poste de contrôle, encombrement de l'aire de dépotage, information sur la nature des produits...) Equipements mis à disposition (installations de déchargement, flexibles...) Consignes à respecter (raccordement des flexibles, compatibilité du produit avec les réservoirs de stockage, mise à la terre...) Présence d'autres salariés affectés à une autre activité pouvant générer des risques supplémentaires ou aggraver ceux déjà présentés par l'activité de dépotage</p>
A la suite de l'étude de dangers	A la suite de l'évaluation des risques professionnels
<p>Au regard des scénarios envisagés, établissement par l'administration de : Prescriptions réglementaires Plan particulier d'intervention (PPI) Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</p>	<p>Définitions des actions de prévention au regard de l'inventaire des risques liés à l'activité permettant de définir des actions de prévention</p>
Solutions de prévention	
<p>Concevoir des équipements pour limiter les fuites et des moyens de rétention adaptés aux produits Concevoir des allées de circulation suffisamment spacieuses, nettement délimitées et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et mettre en place une signalisation de sécurité adaptée et claire portée à la connaissance des salariés Supprimer le risque d'inflammation Concevoir ou améliorer le système de sécurité incendie, d'alerte et d'alarme Former et informer tous les salariés impliqués sur le fonctionnement des installations, sur les risques liés à l'activité elle-même, sur les produits manipulés (comprendre les symboles de danger), sur le zonage (interventions en atmosphères explosives ATEX) Prévoir des habilitations au regard d'activités spécifiques (permis de feu...)</p>	

Exemple d'arrêté type « prescription générale » Atelier de réparation automobile, carrosserie : 2930

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

(JO n° 166 du 20 juillet 2004 et BO du 30 août 2004)

NOR : DEVP0430152A

Texte modifié par :

[Arrêté du 15 décembre 2009](#) (JO n° 295 du 20 décembre 2009)

[Arrêté du 24 septembre 2009](#) (JO n° 237 du 13 octobre 2009)

Vus

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu [la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999](#) relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu [les titres I et II du livre II](#) et [les titres I et IV du livre V du Code de l'environnement](#);

Vu le Code du travail et notamment les articles L 233-5 et L 233.5-1 ;

Vu [le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988](#) relatif aux substances et préparations dangereuses ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 13 mars 2003 ;

ARRETE :

Article 1er

Les installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique 2930](#) sont soumises aux dispositions de [l'annexe I](#). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations

Article 2

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de [l'annexe I](#) applicables aux installations existantes sont précisées en [annexe II](#), ainsi que les délais d'application correspondants.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions [des annexes I et II](#) dans les conditions prévues à [l'article L.512-12](#) du Code de l'environnement et à [l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2004

AUBERT Marion - RIERA Florine - WALLE Eric
Master PRNT 2009 - 2010

Pour le ministre et par délégation :
le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
Thierry TROUVE

Annexe I

Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de revêtement et retouche de remorques (y compris les semi-remorques) donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an. ([Article R. 512-54 du code de l'environnement](#) et [arrêté du 15 décembre 2009](#) fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.). La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté (référence : [article 25 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus [aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5](#) du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L 511-1](#) du Code de l'environnement (référence : [article 38 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence: [article 34 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : [article 34-1 du décret du 21 septembre 1977](#))."

1.8. Contrôles périodiques**(Arrêté du 24 septembre 2009, article 2)**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par [les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement](#). Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en [annexe III](#), éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu [au point 1.4](#). Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. "

2. Implantation aménagement**2.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- c) portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

d) porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

e) matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues au a) et d) sous réserve des dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis à vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de lors de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7. Installations électriques

(Arrêté du 24 septembre 2009, article 1er)

" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées."

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5. 5 ou au titre 7.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11. Confinement du site

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation – entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne...) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", si elles existent, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre. Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (Article L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

	Normes applicables	Concentration limite
Matières en suspension	NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2 000 mg par litre
DBO ₅	NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO ₅ et NF EN 1899-2 pour les échantillons ayant une faible DBO ₅	800 mg par litre

(1) cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO₅ (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO₅ et NF EN 1899-2 pour les échantillons ayant une faible DBO₅) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
- métaux totaux (NFT 90 112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
- azote global (exprimé en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage (cas général)

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

5.9 . Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :

- hydrocarbures totaux
- métaux totaux
- azote global
- phosphore total

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

6. Air – odeurs**6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40

mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

b.1.) Définitions

On entend par "composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis. On entend par "schéma de maîtrise des émissions" un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

b.2.) Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV([1]) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés. Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

II. Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930. II] relative à la retouche de véhicules (partie " application de peinture, vernis, apprêt ")

Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50([2]) mg/m³.

- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

II. A. Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect

des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- ([3])NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m³
- CH4 : 50 mg par m³
- CO : 100 mg par m³.

II.B. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

- Acide acrylique
- Acide chloracétique
- Anhydride maléique
- Crésol
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- 2,4 Dichlorophénol
- Diéthylamine
- Diméthylamine
- Ethylamine
- Méthacrylates
- Phénols
- 1,1,2 Trichloroéthane
- Trichloroéthylène
- Triéthylamine
- Xylénol

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

II.C. Substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

- Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

II.D. Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au II. ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au sens de la définition du b.1.) ci-dessus. Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation ([4]).

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points II.B. et II.C. ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points II.B. et II.C. reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux II.B. et II.C.

II.E. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx, SO2 et poussières figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

	Valeurs limites d'émission en mg par m ³			
	Teneur en O ₂ de référence en %	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières	Oxydes équivalents
Combustibles liquides	6	500	50 (fioul domestique)	350 (fioul domestique)
Combustibles gazeux	3	400	35	35

climatisation automobile, dont chlorofluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC) : A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées. Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.

d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a). Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 :

- COV,
- CH₄,
- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation
- Substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b). Cas des installations visées par la rubrique 2930.II relative à la retouche de véhicules (partie " application de peinture, vernis, apprêt ") : dispositions spécifiques concernant les COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

à le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général,

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.

à le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés au II.B. du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II.B. du point 6.2 de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les espèces effectivement présentes. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au II.A. de l'article 6.2 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures.

7. Déchets

7.1. Récupération recyclage -élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...), devront être privilégiées.

Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002). Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume

hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979).

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999).

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant la date de parution du présent arrêté et de ses annexes au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n°2930, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature

Annexe II

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 Dispositions applicables aux installations existantes

(Arrêté du 24 septembre 2009, article 3)

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon les délais suivants :

immédiat	01/01/2006	01/01/2007
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	6.3.b). Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (air- cas des COV) 7. DECHETS	6.2. b.2.). II([5]). Air-odeurs :

([1]) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

([2]) La conformité à cette valeur est vérifiée sur la base de mesures moyennes par quinze minutes.

([3]) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée par le préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...).

([4]) Un guide technique sera établi par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les fédérations professionnelles concernées pour aider à la mise en place de tels schémas.

([5]) Les prescriptions relatives aux COV sont applicables au 31 octobre 2007 au plus tard.

Annexe III

Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques Le contrôle prévu au point 1.8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

1. Dispositions générales

1.4. Dossier installation classée

" L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Objet du contrôle :

- présence du récépissé de déclaration ;
- présence des prescriptions générales ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

2. Implantation – aménagement

2.1. Règles d'implantation

" L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. "

Objet du contrôle :

Distance entre l'installation et les limites de propriété.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

" L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. "

Objet du contrôle :

Absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

" Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. "

Objet du contrôle :

- séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres si les locaux sont distincts ou par un mur coupe-feu conforme ;
- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ;
- dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction.

2.6. Ventilation

" Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. "

Objet du contrôle :

- présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

" Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5. 5 ou au titre 7. "

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil).

2.10. Cuvettes de rétention

" Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. "

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention ;
- volume de capacité de rétention ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;
- conditions de stockages sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

2.11. Confinement du site

" Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. "

Objet du contrôle :

- présence de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

3. Exploitation – Entretien

3.3. Connaissance des produits - étiquetage

" L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. "

Objet du contrôle :

- présence des fiches de données de sécurité ;
- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.

3.5.5. Etats des stocks des produits dangereux

" L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. "

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- absence de matières dangereuses dans les ateliers non nécessaires à l'exploitation.

4. Risques

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

" L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne...) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. "

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'extincteurs ;
- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence d'une réserve de produits absorbants supérieurs à 100 litres et de pelles de projection ;
- dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables :
 - présence d'un système de détection automatique incendie ;
 - présence de robinets d'incendie armés ;
- justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ;
- justificatif de la formation du personnel pour la mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

4.3. Localisation des risques

" L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. "

Objet du contrôle :

- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.

4.5. Interdiction des feux

" Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. "

Objet du contrôle :

- affichage de l'interdiction en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

4.7. Consignes de sécurité

" Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident. "

Objet du contrôle :

Présence de consignes indiquant :

- les lieux d'interdiction d'apporter du feu ;
- les lieux d'obligation d'un " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement.

4.8. Consignes d'exploitation

" Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes. "

Objet du contrôle :

Présence de consignes indiquant :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

5. Eau

5.1. Prélèvements

" Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. "

Objet du contrôle :

- présence du dispositif de mesure totalisateur ;
- présence des enregistrements des relevés de mesures ;
- présence d'un dispositif antiretour.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

" Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. "

Objet du contrôle :

- vérification de la nature du point de rejet des eaux résiduaires.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

" L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation. "

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance ;
- présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.

6. Air – odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

" Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation. "

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- présence d'orifices obturables ;
- absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

b) Composés organiques volatils (COV).

b. 2) Valeurs limites d'émission.

II. - Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930. II relative à la retouche de véhicules (partie " Application de peinture, vernis, apprêt ").

II.C. Substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

" Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. "

Objet du contrôle :

- justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général.

" L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 :

- COV ;
- CH4 ;
- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ;
- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. "

Objet du contrôle :

- présence d'un programme de surveillance des émissions pour les CO, les NOx, les poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation et les substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile ;
- présence des résultats de mesures faites par l'exploitant ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

b) Cas des installations visées par la rubrique 2930.II relative à la retouche de véhicules (partie "

Application de peinture, vernis, apprêt ") : dispositions spécifiques concernant les COV.

" Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Objet du contrôle :

- lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants.

" La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane visés au II.B du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. "

Objet du contrôle :

- lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir) ;
- dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés.

" Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II.B du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés étiquetés R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. "

Objet du contrôle :

- présence des mesures périodiques ; ou
- justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h ;
- conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

" Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au II.A de l'article 6.2 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. "

Objet du contrôle :

- présence des mesures annuelles ;
- conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

7. Déchets

7.2. Contrôles des circuits

" L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. "

Objet du contrôle :

- présence du registre.

7.3. Stockage des déchets

" Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. "

Objet du contrôle :

- conditions de stockage ;
- quantité de déchets présents sur le site.

7.5. Déchets dangereux

" Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979).

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999).

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégués en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone). "

Objet du contrôle :

- présence du registre à jour ;
- présence de documents justificatifs de l'élimination, de la récupération ou du traitement ;
- présence des bordereaux de suivi.

Nouvelle Nomenclature et TGAP